

## ***Résidence Ceres***

### **EXTRAIT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (annexé à l'acte de base)**

#### **Article 55**

Les occupants de l'immeuble seront autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des chiens, chats, oiseaux. Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourrait être retirée pour l'animal dont il s'agit par décision d'une assemblée générale statuant à la simple majorité des voix. Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée générale entraînera le contrevenant au paiement de dommages et intérêts sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par la voie judiciaire.

#### **Article 56**

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble devront toujours y habiter bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique de bon père de famille. Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes leur service, de leurs locataires ou visiteurs. Il ne pourra être fait aucun bruit anormal. L'emploi d'instruments de musique, postes de radio, ... est autorisée ; toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommodent les occupants de l'immeuble.

#### **Article 57**

Les baux contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble bourgeoisement et en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à respecter et à faire respecter. En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du mandataire des copropriétaires.

### **EXTRAIT DU CODE CIVIL BELGE**

#### **Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

#### **Article 1384**

On est ou de choses que l'on a sous garde, responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore celui qui est causé par le fait de personne dont on doit répondre,

#### **Article 1385**

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.